

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000482-097

DATE : Le 27 mai 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

EMMANUELLE SONEGO

Requérante

c.

DANONE INC.

et

THE DANNON COMPANY INC.

Intimées

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

et

LEX GROUP INC.

Procureurs/requérants

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN AUTORISATION D'UN RECOURS
COLLECTIF ET APPROBATION DE LA TRANSACTION**

[1] Le 5 octobre 2009, Emmanuelle Sonogo (Sonogo) dépose une requête afin d'être autorisée à exercer un recours collectif à l'encontre de Danone inc. (Danone).

[2] Le 14 janvier 2011, Sonogo amende sa requête afin d'y ajouter The Dannon Company Inc. (Dannon), une compagnie ayant sa principale place d'affaires dans l'état de New York.

[3] Dans sa requête amendée, Sonogo allègue essentiellement que les intimées ont volontairement fait de fausses représentations concernant les caractéristiques ou bienfaits pour la santé des produits de yogourt Activia et de boissons probiotiques DanActive.

[4] Sonogo requiert l'autorisation d'exercer un recours en dommages pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« All residents in Canada who purchased the Activia and/or DanActive brand products produced, marketed, advertised, sold and/or distributed by Respondents, including any variations, formats or line extensions of the Activia and/or DanActive Brands, or any other group to be determined by the Court;

Alternately (or as a subclass) :

All residents in Quebec who purchased the Activia and/or DanActive brand products produced, marketed, advertised, sold and/or distributed by Respondents, including any variations, formats or line extensions of the Activia and/or DanActive Brands, or any other group to be determined by the Court; »

[5] Les 30 et 31 janvier 2012, le Tribunal procède à l'audition de la requête amendée, à l'étape de l'autorisation du recours.

[6] Lors de l'audition sur l'autorisation, Danone nie vigoureusement avoir fait de fausses représentations concernant ses produits de yogourt Activia ou de boissons probiotiques DanActive.

[7] Pour sa part, Dannon soutient n'avoir jamais vendu ou fait la promotion de ces produits au Canada.

[8] Les intimées affirment par ailleurs que le recours de Sonogo ne satisfait pas aux critères d'autorisation énoncés à l'article 1003 du *Code de procédure civile*¹.

[9] En cours de délibéré, les parties informent le Tribunal qu'une entente de principe est intervenue. Ils demandent la suspension du délibéré afin de leur permettre de formaliser l'entente.

[10] Une entente formelle intervient le 4 juillet 2012.

[11] Le 13 septembre 2012, le Tribunal ordonne la publication dans différents journaux canadiens d'un avis informant les membres du groupe de l'entente de principe intervenue et de la procédure d'approbation.

¹ *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.

[12] La publication de l'avis intervient le 24 septembre 2012. L'avis résume la transaction intervenue et précise qu'une audition sera tenue le 6 novembre 2012 afin de permettre au Tribunal d'entendre les représentations de toute partie intéressée à l'égard de l'approbation de la transaction².

[13] À compter de la même date, le contenu intégral de l'entente de même que l'avis de préapprobation et le formulaire d'exclusion sont publiés sur le site Internet du gestionnaire des réclamations, Collectivia services en recours collectifs (Collectivia), et ce, tant en français qu'en anglais.

[14] Le 2 novembre 2012, Merchant Law Group (MLG) dépose une intervention au dossier. Elle y recherche les conclusions suivantes :

« **AUTHORIZE** the present Intervention;

SUSPEND the application of the last sentence of paragraph 58 of the settlement agreement and **ORDER** the Respondent and its attorneys to withhold payment of the class action fees until a decision can be rendered on the present Intervention;

SET a hearing date in order to allow the Intervenant and Lex Group Inc. to provide any relevant evidence relating to the determination of the amount of disbursements incurred by the Intervenant and the prorated value of the fee entitlement and professional services rendered by Intervenant and Lex Group Inc. in the present file;

DETERMINE the fee amount that shall be payable to the Intervenant by the Respondent acting through his attorneys McCarty Tétreault;

ORDER the Respondent and his attorneys to release the class counsel fees in accordance with the future determination of the Court;

THE WHOLE with costs against Lex Group Inc. »

[15] Le 6 novembre 2012, le Tribunal entend dans un premier temps l'argumentation des parties à l'égard de l'intervention de MLG, à laquelle s'opposent tant Sonogo que les intimées.

[16] Dans un deuxième temps, le Tribunal entend les représentations des parties sur l'approbation de la transaction. Aucune objection n'est alors formulée à l'encontre de la transaction, si ce n'est le dépôt d'une correspondance adressée aux procureurs des parties par une résidente de Colombie-Britannique qui estime que la compensation offerte aux membres est insuffisante³.

² Pièce R-2.

³ Pièce R-8.

[17] Le 9 novembre 2012, le Tribunal avise les procureurs des parties qu'il n'est pas convaincu du caractère juste et équitable de la transaction du 4 juillet 2012. Pour les motifs énoncés ci-après aux paragraphes 45 à 65, le Tribunal suggère aux procureurs des parties de discuter de l'opportunité d'apporter certaines modifications à l'entente.

[18] Le 3 décembre 2012, le Tribunal rejette l'intervention de MLG⁴.

[19] Le 20 décembre 2012, MLG demande l'autorisation d'en appeler du jugement rejetant son intervention.

[20] Le 14 janvier 2013, MLG se désiste de sa requête pour autorisation d'en appeler du jugement.

[21] Le 26 février 2013, les parties conviennent d'une entente amendée de règlement (l'entente amendée).

[22] Conformément aux dispositions de l'article 1025 *C.p.c.*, Sonogo demande au Tribunal d'approuver l'entente amendée.

L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF

[23] Pour que la transaction puisse être approuvée, le recours collectif doit être autorisé afin de permettre à Sonogo d'exercer le recours pour et au nom des membres du groupe défini par le Tribunal et, éventuellement, convenir d'une transaction en leurs noms.

[24] Les intimées consentent maintenant à l'autorisation, mais uniquement aux fins d'approbation de l'entente amendée.

[25] Dans *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*⁵, le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, résume les principes généraux applicables au stade de l'autorisation :

« [22] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;

⁴ *Sonogo c. Danone inc.*, 2012 QCCS 6176.

⁵ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5353.

2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;
4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;
5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;
6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

[23] Il faut donc déterminer si ces conditions d'exercice sont respectées à la lumière des allégations de la requête, des pièces produites et des moyens de contestation soulevés. »

(Références omises)

[26] Puisque les intimées consentent maintenant à l'autorisation du recours, aux seules fins d'approbation de l'entente, le Tribunal traitera sommairement de l'application des critères énoncés à l'article 1003 *C.p.c.*

A) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

[27] Sonogo reproche aux intimées d'avoir fait des fausses représentations à l'égard des caractéristiques ou bienfaits pour la santé des produits de yogourt Activia et de boissons probiotiques DanActive.

[28] Au paragraphe 23 de sa requête amendée, Sonogo énonce les questions de faits ou de droits qu'elle considère être identiques, similaires ou connexes :

« 23. The recourses of the Members raise identical, similar or related questions of fact or law, namely:

- a) were the claims and/or representations Respondents made regarding the Products unfair, misleading or deceptive;
- b) did Respondents make claims and/or representations that the Products have certain performance characteristics, uses or benefits that they do not have;
- c) did Respondents make claims and/or representations that the Products are of a particular standard, quality and/or grade, when they are not;
- d) did Respondents know at the time the consumer transactions took place that the consumer would not receive the benefit from the consumer product that Respondents were (...) claiming and/or representing the consumer would receive;
- e) did Respondents knowingly make a misleading statement in connection with a consumer transaction that the consumer was likely to rely upon to his detriment;
- f) did Respondents know or should they (...) have known that the representations and advertisements regarding the Products were unsubstantiated, false and/or misleading;
- g) did Respondents engage in false and/or misleading advertising;
- h) did Respondents use deceptive representations in connection with the sale of goods;
- i) did Respondents' (...) representations cause a likelihood of confusion or misunderstanding as to the source, sponsorship, approval or certification of goods;
- j) did Respondents represent that goods have a (...) characteristic, ingredient, uses or benefit that they do not have;
- k) did Respondents represent that goods are of a particular standard, quality or grade when they are of another;
- l) did Respondents advertise goods with intent not to sell them as advertised;
- m) did the Class members that purchased the Products suffer monetary damages and, if so, what is the measure of said damages;

- n) are the Class members entitled to an award of punitive damages; »

[29] Essentiellement, Sonogo reproche aux intimées d'avoir volontairement trompé les consommateurs canadiens à l'égard des prétendus bienfaits pour la santé de certains des produits mis en marché par Danone au Canada.

[30] Sonogo soutient que ces fausses représentations ont trompé le consommateur canadien et qu'un dédommagement s'impose dans les circonstances.

[31] Le Tribunal est satisfait que les recours des membres soulèvent des questions de droits ou de faits identiques, similaires ou connexes, puisque le comportement fautif reproché aux intimées affecte sans distinction l'ensemble des membres du groupe.

B) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[32] La requête pour autorisation d'exercer le recours collectif, précisée par les modalités de l'entente amendée soumise au Tribunal pour approbation, vise à indemniser les membres du groupe pour les dommages qu'ils auraient subis en raison du comportement fautif des intimées.

[33] Les faits tenus pour avérés paraissent justifier les conclusions recherchées puisque les membres du groupe auraient été induits en erreur par l'étiquetage des produits et les campagnes de publicité menées par les intimées.

[34] Le Tribunal conclut que le critère énoncé à l'article 1003 b) est satisfait.

C) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

[35] Les consommateurs ayant acheté les produits visés par le recours collectif sont évidemment dispersés à travers le Canada. Plus de 9,700 personnes ont, en date du présent jugement, déposé une réclamation auprès de Collectivia.

[36] Il va sans dire que la composition du groupe de même que la valeur des réclamations individuelles de chacun rendent difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

[37] Le critère énoncé à l'article 1003 c) est satisfait.

D) La capacité de Sonogo d'assurer une représentation adéquate des membres

[38] Le Tribunal est d'avis que Sonogo, elle-même membre du groupe, est bien renseignée, attentive aux procédures judiciaires et capable d'interagir avec ses procureurs, et ce, dans l'intérêt des membres du groupe.

[39] Sonogo était présente lors des différentes auditions tenues devant le Tribunal. Elle a été interrogée hors cour par les procureurs des intimées et le Tribunal est satisfait qu'elle est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe.

[40] Le Tribunal conclut que les critères énoncés à l'article 1003 *C.p.c.* sont respectés et qu'il y a lieu d'autoriser Sonogo à exercer le recours collectif.

APPROBATION DE LA TRANSACTION

[41] L'article 1025 *C.p.c.* stipule que la transaction doit être approuvée par le Tribunal à moins qu'elle ne soit faite sans réserve et pour la totalité de la demande.

[42] Avant d'approuver la transaction, le Tribunal doit se satisfaire que cette entente est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[43] Dans *Pellemans c. Lacroix*⁶, le juge André Prévost résume ainsi les critères devant guider le Tribunal appelé à se prononcer sur l'approbation d'une transaction :

« [20] Appelé à approuver une transaction, le tribunal doit tout d'abord s'assurer qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les critères devant le guider sont généralement les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;

⁶ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.

[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant. »

(Références omises)

[44] Avant d'aborder l'examen de l'entente amendée du 26 février 2013, le Tribunal désire énoncer les raisons qui l'ont amené à suggérer aux parties de modifier l'entente du 4 juillet 2012.

L'entente du 4 juillet 2012

[45] Le recours intenté à l'origine par Sonogo vise l'intimée Danone inc.

[46] La requête originale est signifiée le 7 octobre 2009, environ 11 mois après qu'un recours similaire ait été intenté aux États-Unis contre la codéfenderesse Dannon.

[47] Le paragraphe 11 de la requête originale de Sonogo est ainsi rédigé :

« 11. Petitioner hereby files herewith, as **Exhibit R-2**, as though recited at length herein, the "First Amended Class Action Complaint", filed before the United States District Court, Northern District of Ohio, Eastern division, in Court file No. CV-08-236, which describes in great detail the nature and extent of the misleading advertising campaign launched by Respondent's US counterparts, concerning the Products; »

[48] Le 7 octobre 2010, Sonogo amende sa requête afin d'ajouter comme intimée la compagnie américaine Dannon.

[49] Les paragraphes 11.1, 12 et 12.1 de la requête amendée énoncent qu'un règlement est intervenu aux États-Unis :

« 11.1 The Gemelas Action is currently the subject of a settlement between the parties of that action, notably the Defendant Dannon Company Inc.. Petitioner hereby files herewith, as though recited at length, the following documents from the Gemelas Action:

- a) the Amended Stipulation of Settlement (excluding exhibits), signed by the parties on or about January 20, 2012, which is filed as Exhibit R-3;
 - b) the Order Preliminarily Approving Class Action Settlement, conditionally Certifying the Settlement Class, Providing for Notice and Scheduling Order; which is filed as Exhibit R-4;
 - c) Legal Notice to Class Members, which is filed as Exhibit R-5;
12. As was done in the United States of America, Respondents engaged in similar if not identical misleading advertising campaign, representations and claims here in Canada and Respondents knew or should have known that Canadian consumers would be affected and influenced by both the Canadian and the US campaigns;
- 12.1 That being said, Respondents have not offered any compensation to Canadian Class Members, although they settled the US Gemelas Action; »

[50] Le 26 novembre 2010, le Tribunal autorise l'amendement.

[51] Tel qu'il appert de la requête amendée, le recours de Sonogo s'inspire directement d'un recours collectif similaire intenté aux États-Unis. Pour reprendre les termes utilisés par le juge André Prévost dans *Pellemans c. Lacroix*⁷, il s'agit d'un recours de type « piggyback ».

[52] Or, l'entente intervenue entre les parties le 4 juillet 2012 est beaucoup moins avantageuse pour les membres que l'entente soumise pour approbation au tribunal américain.

[53] Puisque le recours de Sonogo s'appuie sur le recours américain, le Tribunal a demandé aux procureurs des parties de justifier les écarts entre l'entente du 4 juillet 2012 et celle soumise au tribunal américain.

[54] De façon particulière, le Tribunal s'interrogeait sur les motifs pouvant justifier que la compensation maximale offerte au consommateur canadien était limitée à 50 \$ alors qu'elle était de 100 \$ aux États-Unis.

[55] Le Tribunal s'interrogeait aussi sur le fait qu'aucune distribution de produits Danone n'était prévue pour des organismes de charité au Canada alors que telle distribution était prévue dans le règlement américain.

⁷ Précité, note 6.

[56] Bien que le Tribunal n'ait pas à rechercher la perfection avant d'approuver une transaction, il doit agir comme protecteur des membres absents. À ce titre, malgré l'absence d'objection formulée à l'encontre de l'entente soumise à son approbation, le Tribunal peut et doit suggérer aux parties d'apporter certaines modifications à l'entente s'il est d'avis que celle-ci comporte des lacunes.

[57] Dans le cours de l'audition du 6 novembre 2012, les procureurs des parties ont affirmé que les différences entre l'entente du 4 juillet 2012 et celle intervenue aux États-Unis s'expliquaient par les particularités du marché américain.

[58] Cette explication générale n'a pas convaincu le Tribunal.

[59] Quelques jours après l'audition, le Tribunal avisait les procureurs des parties qu'une simple référence au particularisme du marché américain n'était pas satisfaisante pour expliquer les différences entre l'entente intervenue aux États-Unis et celle soumise au Tribunal pour approbation.

[60] Le Tribunal recommandait alors aux procureurs des parties d'administrer une preuve supplémentaire pour justifier leur position. À défaut d'administrer une telle preuve, le Tribunal recommandait aux procureurs d'envisager la possibilité d'apporter des modifications à l'entente.

[61] Le Tribunal considère que cette démarche était nécessaire et justifiée afin de protéger les droits des membres du groupe.

[62] Le Tribunal appelé à se prononcer sur l'approbation d'une transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif doit pouvoir interroger les parties sur toutes les particularités de l'entente.

[63] Comme le rappelle le juge Yves Alain dans *Bouchard c. Abitibi Consolidated*⁸ :

« [26] ...Le juge doit examiner la transaction et appliquer les différents critères énumérés plus haut en les adoptant au cas sous espèce. La transaction doit être juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres. Dans certains cas le juge a un rôle proactif puisqu'il doit prendre la défense des membres absents et parfois suggérer aux parties de modifier leur entente pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation après audition des membres qui désirent exprimer des commentaires lors de l'audition. »

[64] Les parties étaient libres d'accepter la recommandation du Tribunal. Elles pouvaient administrer une preuve pour tenter de justifier les écarts entre l'entente intervenue aux États-Unis et celle soumise au Tribunal.

⁸ *Bouchard et al c. Abitibi Consolidated*, 2004 QCCS 26353.

[65] En l'occurrence, les parties ont plutôt choisi de modifier l'entente du 4 juillet 2012. Elles soumettent maintenant pour approbation Tribunal leur entente amendée du 26 février 2013.

L'entente amendée du 26 février 2013

[66] Le Tribunal est d'avis que l'entente amendée est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[67] L'entente prévoit que Danone s'engage à modifier ses publicités et l'étiquetage des produits de yogourt Activia et de boissons probiotiques DanActive.

[68] Ces changements aux publicités et aux étiquettes des produits ont d'ailleurs déjà été effectués.

[69] Ces changements sont importants puisqu'ils ont pour effet de mieux renseigner le consommateur canadien sur les caractéristiques de ces produits et leurs bienfaits pour la santé.

[70] L'entente prévoit aussi que Danone met en place, à ses propres frais, un processus de réclamation permettant aux membres du groupe d'obtenir une compensation monétaire.

[71] Dans le cadre du processus de réclamation, les membres du groupe qui ne se sont pas exclus pourront réclamer une indemnisation à titre de remboursement d'une partie du prix d'achat des produits de yogourt Activia et de boissons probiotiques DanActive.

[72] Les compensations offertes aux membres du groupe sont prévues aux paragraphes 18 et 19 de l'entente amendée :

« VI Compensation :

(a) Compensation directe

18. Danone Inc. va octroyer à chaque Membre du Groupe se qualifiant une Compensation de la manière suivante :

a) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement qu'ils ont acheté soit des produits Activia® ou soit des produits DanActive® au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012 : 30,00 \$;

b) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement qu'ils ont acheté soit des produits Activia® ou soit des produits DanActive® au Canada entre le 1er avril 2009 et le 6 novembre 2012, ET

qui ont en leur possession une preuve d'achat auront le droit de recevoir un montant se situant entre 30,00 \$ et 100,00 \$, en fonction du montant de leurs achats :

- Si la preuve ou les preuves d'achat démontre(nt) un total d'achat(s) de moins de 30,00 \$, le Membre du Groupe aura droit à 30,00 \$;
- Si la preuve ou les preuves de l'achat démontre(nt) un total d'achat(s) se situant entre 30,00 \$ et 100,00 \$, alors le Membre du Groupe aura droit au montant de l'achat;
- Si la preuve ou les preuves de l'achat démontre(nt) un total d'achat(s) supérieur à 100,00 \$, alors le Membre du Groupe aura droit à 100,00 \$;

19. Il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en droit de réclamer un pourcentage de 2% sur chaque montant individuel de Compensation payé aux Membres du Groupe résidant dans la province de Québec seulement. Cela signifie que les Membres du Groupe qui résident au Québec recevront 98% du montant se situant entre 30,00 \$ et 100,00 \$ qui leur est applicable. »

[73] Ces indemnités sont deux fois plus importantes que celles prévues à l'entente originale du 4 juillet 2012. Par ailleurs, elles se comparent avantageusement aux indemnités versées par Dannon dans le cadre du règlement des recours collectifs institués aux États-Unis⁹.

[74] Le processus de réclamation est simple et son application ne devrait poser aucune difficulté.

[75] Par ailleurs, toute mésentente concernant le droit d'un membre du groupe de recevoir une compensation pourra être soumise au Tribunal par les procureurs des parties.

[76] À ce jour, plus 9,700 membres ont déposé une réclamation.

[77] Danone s'engage aussi à distribuer des produits d'une valeur en gros de 500 000 \$ à des organismes de charité venant en aide aux gens démunis.

⁹ Les compensations offertes aux membres aux États-Unis peuvent être réduites proportionnellement si le total des sommes réclamées, des honoraires extrajudiciaires des avocats et des coûts d'administration et de publication du règlement excède un certain montant. Une telle réduction n'est pas prévue dans l'entente du 26 février 2013.

[78] Ces organismes sont le Club des petits déjeuners et Moisson Montréal pour la province de Québec et Breakfast of Canada qui œuvre dans toutes les autres provinces canadiennes.

[79] Le Tribunal est d'avis que les montants offerts aux membres du groupe sont justes et raisonnables.

[80] À moins de motifs sérieux, le Tribunal doit encourager un règlement à l'amiable en donnant effet à la volonté des parties¹⁰.

[81] Le recours intenté par Sonogo aurait nécessité l'administration d'une importante preuve technique. Les coûts afférents à un tel procès auraient été considérables sans aucune garantie quant au succès dudit recours.

[82] Le Tribunal ne doute aucunement de la bonne foi des parties et la nature de la transaction ne laisse voir aucune collusion entre elles.

[83] Par ailleurs, les avocats au dossier sont reconnus pour leur compétence en matière de recours collectifs.

[84] Enfin, le Fonds d'aide aux recours collectifs ne s'oppose pas à l'entente amendée et reconnaît que ses dispositions respectent la réglementation québécoise applicable.

Rémunération de Sonogo

[85] Bien que la loi ne prévoit pas une rémunération pour le représentant instituant un recours collectif, rien n'empêche les parties de convenir d'une telle compensation dans le cadre d'une transaction¹¹.

[86] L'entente prévoit que Danone versera une somme de 5 000 \$ à Sonogo « [...] en considération du temps et des efforts qu'elle a mis dans le présent litige¹² ».

[87] Cette indemnité est raisonnable vu l'implication de Sonogo tout au long du processus judiciaire.

Les honoraires des procureurs du groupe

[88] La détermination des honoraires et déboursés des procureurs du groupe est soumise à l'approbation du Tribunal.

¹⁰ Précité, note 8.

¹¹ *Union des consommateurs c. Pfizer Canada inc.*, 2012 QCCS 16.

¹² Paragraphe 34 de l'entente amendée.

[89] L'entente amendée prévoit ce qui suit sur le sujet :

- « 55. Les honoraires et déboursés encourus par les Procureurs du Groupe seront payés par Danone Inc. conformément aux modalités décrites ci-dessous.
56. Dans la requête demandant l'émission du Jugement d'Approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour d'approuver leur montant global couvrant leurs honoraires et leurs déboursés (« Honoraires des Procureurs du Groupe ») de 520 000 \$ au total, plus la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») (aux taux applicables à la date du paiement), tel que plus amplement décrit ci-bas.
57. Danone Inc. devra payer les Honoraires des Procureurs du Groupe aux Procureurs de la Défense en fidéicommiss cinq jours ouvrables après l'émission de Jugement d'Approbation par la Cour Supérieure du Québec. Tous les montants déposés en fidéicommiss seront versés par les Procureurs de la Défense cinq jours ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur de la façon suivante :
- a) 420 000 \$ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement) payable aux Procureurs du Groupe Lex Group Inc.;
 - b) 100 000 \$ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement) payable directement à MLG, par voie de chèque ou de traite bancaire émise au nom de « Merchant Law Group LLP », et envoyé(e) aux bureaux de Montréal de MLG.
58. Les Procureurs de la Défense confirmeront à la Cour à l'Audition d'Approbation qu'eux et Danone Inc. estiment que les honoraires du Procureur du Groupe sont justes, raisonnables et appropriés dans le présent cas et que Danone Inc. a accepté de payer ledit montant d'Honoraires des Procureurs du Groupe dans ce cas. »

[90] L'entente amendée diffère sur ce sujet de l'entente du 4 juillet 2012. Dans la première entente, les honoraires et déboursés sont établis à 420 000 \$ (avant taxes) et sont payables exclusivement à Lex Group, le cabinet où œuvre Me Assor.

[91] L'entente du 4 juillet 2012 ne prévoit aucun honoraire ou déboursé payable à MLG, cabinet où travaillait Me Assor au moment où il a institué la requête de Sonogo.

[92] Au moment de l'audition sur l'approbation de la transaction, tant le procureur de Sonogo que celui des intimés ont soutenu qu'un montant de 420 000 \$ était raisonnable et approprié dans les circonstances.

[93] Au soutien de ce montant de 420 000 \$, Me Assor a produit le détail des heures consacrées au dossier par l'ensemble des avocats qui y ont travaillé¹³.

[94] Ce détail des heures inclut les heures travaillées par Me Assor au moment où il faisait partie de MLG. Il inclut aussi les heures travaillées par Me Falquero qui fait toujours partie de MLG.

[95] Dans le cadre de son intervention, par ailleurs rejetée par le Tribunal, MLG ne contestait pas le caractère raisonnable et approprié de ce montant de 420 000 \$.

[96] En fait, tout ce que MLG cherchait à accomplir par son intervention était d'obtenir une partie de ce montant de 420 000 \$, en application de l'entente contractuelle la liant à Me Assor, au moment où celui-ci a institué le recours de Sonogo.

[97] Afin de déterminer le caractère juste et raisonnable des honoraires des procureurs du groupe, le Tribunal doit tenir compte des éléments suivants :

- la convention d'honoraires intervenue entre Sonogo et Lex Group inc. le 1^{er} septembre 2011¹⁴;
- les facteurs et principes énumérés aux articles 3.08.02 et 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats*¹⁵.

[98] La convention d'honoraires intervenue entre Sonogo et Lex Group inc. prévoit notamment :

« 2. Lex Group will be entitled to the following ("**Attorneys' Fees**" or **Class Counsel Fees**"):

- a) The Representative hereby consents and agrees to pay Lex Group twenty five percent (25%) of any amount received from the Respondent(s) including interest thereon, from any source whatsoever, whether by settlement or by final Judgment on the merits, plus all applicable taxes on said amount. These Attorneys' Fees also extend to any and all sums received for or in the name of the Class Members affected by the present class action, and are in addition to the judicial fees or disbursements that can be attributed to the attorneys;
- b) Should a settlement be reached in this file with the Respondent(s) that would provide for a specific amount payable as Class Counsel Fees, instead of a percentage of the claims payable to the Representative and the Class Members (as is provided for in

¹³ Pièce R-10.

¹⁴ Aucune convention d'honoraires n'est intervenue entre Sonogo et MLG.

¹⁵ *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. c. B-1, r.3.

paragraph 2.a) above), then the Representative hereby consents and agrees that Lex Group will be entitled to the entire amount of said Class Counsel Fees, as must be approved by the Court;

3. The parties hereby acknowledge that the above-mentioned Class Counsel Fees are fair and reasonable compensation having regard to the significant risk taken and the undertaking incurred by Lex Group in agreeing to continue the prosecution of the present class action going forward.
4. The parties agree that neither the Representative nor the Class Members will be required to pay any fees, disbursements, or costs other than those provided for in paragraph 2 of the present Agreement and that said fees will only be payable (and/or claimable) if and when the Court approves a possible settlement reached with the Respondent(s), or if any amounts become payable by the Respondent(s) to the Representative and/or the Class Members further to a final Judgment on the merits of the case. »

[99] Dans le cadre d'un recours collectif, et aux fins d'application du pourcentage convenu à la convention d'honoraires, le Tribunal peut tenir compte non seulement des sommes qui seront effectivement versées par Danone, mais aussi de la valeur potentielle du règlement¹⁶.

[100] Cette valeur est établie par les parties à 1 200 000 \$.

[101] Quant aux critères énoncés à l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats*, le Tribunal retient principalement les suivants :

- a) L'expérience : Me Assor œuvre dans le domaine des recours collectifs depuis plus de 10 ans.
- b) Le temps consacré à l'affaire : Me Assor et ses collègues ont consacré plus de 600 heures dans le dossier, en date du présent jugement. À lui seul, Me Assor y a consacré plus de 400 heures¹⁷.
- c) La responsabilité assumée par le procureur : au moment d'instituer le recours au nom de Sonogo, aucun règlement n'est intervenu aux États-Unis. Me Assor a assumé un risque et une responsabilité importante en acceptant de représenter Sonogo, tout en lui garantissant qu'elle n'aurait aucun montant à déboursier pour ses services (article 4 de la convention d'honoraires).

¹⁶ *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada inc.)*, 2007 QCCS 432, confirmé par la Cour d'appel 2009 QCCA 231.

¹⁷ Pièce R-10 complétée par les informations contenues à la lettre du 5 avril 2013 adressée au Tribunal par Me Assor.

d) Le résultat obtenu :

- En raison du recours intenté par Sonogo, Danone a dû apporter des modifications à l'étiquetage de ses produits; elle a dû corriger ses publicités.
- Danone devra compenser les membres du groupe qui ont acheté les produits litigieux; elle devra aussi distribuer des produits d'une valeur de 500 000 \$ à des organismes de charité.
- Les membres du groupe n'ont pas à assumer quelque pourcentage que ce soit des honoraires des procureurs du groupe puisque Danone défraie ce montant en totalité.
- Un tel résultat n'aurait pas été possible sans l'implication des procureurs du groupe.

[102] Finalement, en tenant compte du total des heures travaillées dans le dossier par Me Assor seulement – à son tarif horaire de 325 \$ –, le montant de 420 000 \$ représente l'application d'un facteur multiplicateur de la valeur des services rendus de l'ordre de 3.2, ce qui est raisonnable et approprié.

[103] Le Tribunal conclut que les honoraires et déboursés des procureurs du groupe doivent être fixés à 420 000 \$ (avant taxes).

[104] Le Tribunal considère par ailleurs inapproprié l'ajout d'une somme de 100 000 \$ payable à MLG.

[105] Cette somme supplémentaire, qui porterait le total des honoraires et déboursés à 520 000 \$, n'est pas justifiée par la preuve et a été ajoutée dans l'entente du 26 février 2013 dans le seul but « d'acheter » la paix avec MLG.

[106] Permettre à MLG de recevoir une somme de 100 000 \$, à titre d'honoraires extrajudiciaires, alors que MLG n'a jamais prétendu – et encore moins démontré – que le montant initial de 420 000 \$ était insuffisant, irait à l'encontre de l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats* qui interdit à l'avocat de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[107] **ACCUEILLE** partiellement la requête amendée en autorisation d'un recours collectif et pour l'approbation d'une transaction;

[108] **AUTORISE** un recours collectif contre les intimées aux fins d'un règlement;

[109] **DÉCLARE** que le groupe est constitué comme suit :

« Toutes les Personnes résidant au Canada, ayant acheté au Canada entre le 1^{er} avril 2009 et le 6 novembre 2012 des produits de yogourt Activia® ou des produits de boisson probiotique DanActive®. Sont exclues du Groupe toutes Personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement d'Approbation. »

[110] **DÉCLARE** que l'entente amendée intervenue est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[111] **APPROUVE** l'entente amendée intervenue le 26 février 2013 et **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus de s'y conformer;

[112] **DÉCLARE** que cette entente amendée fait partie intégrante du présent jugement;

[113] **DÉCLARE** que l'entente amendée constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*¹⁹ et qu'elle lie tous les membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus;

[114] **APPROUVE** le versement par Danone de la somme de 5 000 \$ à la requérante à titre d'indemnité pour les frais encourus et efforts investis par elle à titre de requérante au litige;

[115] **FIXE** le montant des honoraires et déboursés des procureurs du groupe à la somme de 420 000 \$ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement);

[116] **ORDONNE** à Danone de verser aux procureurs du groupe, Lex Group inc., cette somme de 420 000 \$ (plus la TPS et la TVQ aux taux applicables à la date du paiement) conformément aux dispositions du paragraphe 57 a) de l'entente amendée;

¹⁹ *Code civil du Québec*, L.R.Q. c. C-1991.

[117] **RÉSERVE** le droit des parties de s'adresser au Tribunal pour trancher tout litige découlant de l'application de l'entente amendée;

[118] **LE TOUT** sans frais.



ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Procureur de la requérante

Me Donald Bisson
Me Shaun Finn
Me Simon Potter
MCCARTHY TÉTRAULT
Procureurs des intimées